



# UNE OBLIGATION DE VIGILANCE SUR MESURE



**Raoul d'Estaintot\***

Cellule prévention des fraudes  
**Confédération nationale du Crédit Mutuel**

En développant une approche par les risques, la troisième directive européenne sur le blanchiment, actuellement en cours d'examen au Parlement européen, va inciter les banques à adapter l'organisation de leurs systèmes de lutte anti-blanchiment au type de clientèle et à la nature des opérations.

**L**a Commission européenne a déposé un projet de nouvelle directive le 30 juin 2004. Celui-ci, s'il est adopté, abrogera les deux textes précédents. Sa principale caractéristique est de substituer à l'approche actuelle purement réglementaire une approche par les risques. Autrement dit, les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle-identification du client et vérification de son identité, recueil d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, suivi de cette relation – doivent être adaptées selon la nature du client, le type de relation d'affaires, le produit ou l'opération.

C'est ainsi que la directive énonce des situations pour lesquelles les obligations de vigilance peuvent être allégées ou renforcées, sachant qu'elle se réserve la possibilité de les aménager ultérieurement pour tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et pour assurer une application uniforme de ses dispositions. Les obligations allégées visent les clients représentant un faible risque de blanchiment, notamment les établissements de crédit et les établisse-

ments financiers établis dans des pays respectant les recommandations du GAFI, de même que les sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dans des pays disposant d'un niveau d'exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire. Les obligations de vigilance renforcées, destinées aux clients présentant un risque élevé de blanchiment, exigent des mesures supplémentaires en fonction de la situation concernée. Ainsi sont explicitement visées les entrées en relation sans contact physique, la correspondance bancaire et les Personnes politiquement exposées (PPE) (*encadré*).

La Directive prévoit une reconnaissance et une acceptation mutuelles des résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle quand elles sont effectuées par des établissements bancaires ou financiers situés dans l'Union européenne. Pour ce faire, la contrepartie met sans délai à la disposition de la banque dans laquelle le client souhaite entrer en relation une copie des données d'identification et de vérification. Ces obligations d'identification et de vérification du client doivent être, en principe, faites avant ou au moment de l'établissement de la relation. Toutefois, celle-ci peut commencer même si ces procédures sont en cours. Si le client n'a pas pu être correctement identifié, il faudra mettre fin à cette relation et éventuellement faire une déclaration.

Ainsi, hormis les cas prévus expressément par la directive, le choix du niveau des obligations de vigilance devra conduire le banquier à une approche matricielle croisant le type/profil du client d'une part, la nature des produits/services/placements/opérations d'autre part mais aussi à mettre en place des systèmes de gestion des risques qui, pour les grands établissements, ne pourront qu'être informatisés.

## LA PORTÉE DE CETTE NOUVELLE DIRECTIVE

Tout dépendra des définitions de certaines notions qui seront finalement retenues par le législateur européen. Ainsi, celle d'ayant droit économique est élargie aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent di-

\* Co-auteur de "Pratique de la lutte anti-blanchiment" à paraître chez Revue Banque éditions, cf. page 65.

## TROISIÈME DIRECTIVE EUROPÉENNE

## LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE RENFORCÉES

**Les obligations de vigilance renforcées sont destinées aux clients présentant un risque élevé de blanchiment. Elles visent notamment :**

■ Les entrées en relation sans contact physique : des pièces justificatives de l'identité du client sont requises, de même que des mesures complémentaires pour en assurer leur vérification ou leur certification, à moins qu'une banque relevant de la directive ne présente une attestation de confirmation ; par ailleurs, la première opération doit être effectuée par débit d'un compte du client dans une banque.

■ Les relations de correspondance bancaire : il sera nécessaire de recueillir des informations sur la future banque partenaire afin de connaître ses activités et d'évaluer sa réputation et la qualité de ses contrôles anti-

blanchiment. Une attention particulière doit être portée sur les procédures d'identification et de surveillance permettant aux clients de la banque partenaire d'avoir un accès direct à ses comptes. Les responsabilités de chacun des établissements devront être clairement définies. L'entrée en relation pourra alors être officialisée, mais après autorisation de l'encadrement supérieur.

■ Les personnes politiquement exposées : leur détection nécessite la mise en place de systèmes de gestion des risques pour déterminer si un client appartient à cette catégorie. Dans l'affirmative, l'entrée en relation sera également subordonnée à une autorisation de l'encadrement supérieur, et l'établissement devra prendre toute mesure raisonnable pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds. Ces relations devront ensuite faire l'objet d'un suivi constant.

rectement ou indirectement des actions ou droits de vote d'une personne morale non cotée ou bénéficiaire du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'une structure similaire. Ce pourcentage est en cours de discussion : 10 %, 25 % plus une part, 30%... Cette exigence est aussi conditionnée par l'existence d'informations publiques disponibles, ce qui n'est pas toujours le cas à l'étranger.

S'agissant des PPE, le projet de directive les définit comme des personnes physiques détenant ou ayant détenu une fonction publique importante et effectuant des opérations importantes ou complexes pouvant représenter un risque accru de blanchiment, ainsi que leurs proches et associés. Le GAFI donne comme exemples de PPE les chefs d'Etat ou de Gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques, les responsables de parti politique, sans que la liste soit exhaustive. Elle exclut toutefois les personnes de rang inférieur aux catégories mentionnées.

“ Les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être adaptées selon la nature du client, le type de relation d'affaires, le produit ou l'opération. ”

Outre les définitions plus ou moins larges qui seront finalement retenues, la portée de la troisième directive dépend aussi du respect ou non du principe du marché unique. De fait, si celui-ci est maintenu, les PPE de l'Union européenne comme les relations interbancaires entre établissements situés au sein de l'Union ne devraient pas entrer dans le cadre des obligations de vigilance, sinon cela reviendrait à reconnaître l'existence de frontières dans l'Union.

## LE CHAMP ÉLARGI DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON

Enfin, le champ de la déclaration de soupçon est élargi. La directive stipule que les correspondants anti-blanchiment devront informer rapidement la cellule de renseignement financier quand “ils soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux est en cours”. Une activité est criminelle, au sens de la directive, quand il y a participation à une infraction grave, celle-ci comprenant le terrorisme, le trafic de stupéfiants, les atteintes aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption et plus généralement toute infraction sanctionnée d'une peine de prison d'au moins six mois. Pour ce qui concerne les établissements français, ce seront donc tous les délits économiques et financiers qui entreront dans le champ de la déclaration de soupçons puisque ceux-ci encourrent généralement une peine de cinq ans d'emprisonnement, y compris la fraude fiscale.

La directive prévoit aussi que les correspondants anti-blanchiment responsables des déclarations et les collaborateurs proposant des déclarations soient protégés de toute menace ou action hostile.

## UNE DIRECTIVE NOVATRICE

Cette directive est novatrice puisqu'elle retient une approche risque au détriment d'une approche purement réglementaire. Elle peut être l'occasion de créer une véritable Europe de la lutte anti-blanchiment en tirant les conséquences du marché unique et en évitant d'avoir des contrôles renforcés à l'égard des clients qui l'ont déjà été par des confrères situés dans un pays de l'Union européenne. Mais il ne faudrait pas que les Etats membres aient la possibilité de prendre des dispositions internes plus strictes. Celles-ci relèvent des banques qui, selon leur stratégie, la nature de leur fonds de commerce, jugeront ainsi de la nécessité de renforcer certains de leurs dispositifs. ■